

A-2447/12-13



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux

Par dépêche du 10 janvier 2012, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme il ressort de ce dernier, le projet a pour but de modifier le règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 relatif au congé politique des élus locaux.

Quant à la forme, la Chambre se doit de protester énergiquement contre le mépris avec lequel sont traitées les chambres professionnelles dans la procédure législative. En effet, comme il ressort de l'avis du Conseil d'État, qui était joint au projet soumis à la Chambre, les auteurs de celui-ci n'avaient au départ pas l'intention de demander l'avis des chambres professionnelles! Ce n'est que suite à l'avis du Conseil d'Etat, qui date du 16 décembre 2011, que le Ministre en charge du dossier a daigné soumettre le projet – quatre semaines plus tard seulement, mais modifié selon les remarques du Conseil d'Etat il est vrai – à la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Toutefois – et c'est là que l'affaire devient franchement scandaleuse – le préambule du projet de règlement grand-ducal soumis "*pour avis*" à la Chambre des fonctionnaires et employés publics comporte la mention "*Les avis des Chambres professionnelles ayant été demandés*", au lieu de "*Vu les avis (...)*". Peut-on exprimer d'une façon plus claire l'indifférence voire le mépris à l'égard d'instances consultatives instituées, certainement non sans raison, par le législateur?

Par ailleurs, l'exposé des motifs qui accompagne le projet parle à deux reprises d'un "*avant-projet*" alors qu'aussi bien la lettre de saisine que le texte lui-même font clairement état d'un "*projet*".

Finalement, la Chambre se demande pourquoi il n'est pas profité de l'occasion pour supprimer l'article 10 du règlement grand-ducal du 6 décembre 1989, qui traite en effet de demandes à présenter "*au plus tard le 31 décembre 1996*", et qui n'a donc plus aucune raison d'être quinze ans plus tard.

Quant au fond, le projet sous avis poursuit deux buts.

En premier lieu, il est prévu de compléter les dispositions en vigueur en matière de congé politique en raison de la loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein, et plus précisément de son article 4 (1). Celui-ci dispose en effet que "*le conseil communal de la nouvelle commune se compose de quatorze conseillers*" pour une période transitoire de six ans. Or – comme le précise l'exposé des motifs du projet soumis à la Chambre – "*ce cas particulier visant un conseil communal composé de 14 conseillers n'est pas prévu par le règlement grand-ducal du 6 décembre 1989*".

Sachant que le congé politique pour un conseil communal de 13 membres est de 28 heures pour le bourgmestre et de 14 heures pour chaque échevin, que celui pour un conseil de 15 membres est de respectivement 40 et 20 heures et que le chiffre de 14 se situe entre ceux de 13 et 15, la Chambre des fonctionnaires et employés publics est à se demander pour quelle raison il est prévu d'aligner tout simplement le congé politique du conseil communal de la commune fusionnée (avec 14 conseillers) sur celui en vigueur pour les conseils de 13 personnes – alors surtout que ce choix n'est aucunement expliqué voire motivé, ni à l'exposé des motifs ni au commentaire des articles.

En deuxième lieu, le projet prévoit l'introduction d'un "*supplément de 9 heures de congé politique par semaine*", ceci, aux termes de l'exposé des motifs, "*pour tenir compte de l'augmentation des activités des élus locaux au sein des syndicats des communes*". Ledit supplément correspond, toujours selon l'exposé des motifs, à "*une*

revendication récurrente des organisations représentant les intérêts des édiles locaux et plus particulièrement du SYVICOL".

Comme il s'agit en l'occurrence d'une mesure compensatoire pour faire profiter les mandataires des syndicats de communes d'un supplément de congé politique en dehors de leurs obligations en tant que conseillers communaux, ces élus locaux devraient dorénavant être en mesure de se consacrer davantage aux travaux souvent volumineux au sein des syndicats intercommunaux, et la Chambre y acquiesce donc.

Ce n'est que sous la réserve expresse des remarques qui précèdent, et tout particulièrement de celles relatives à la forme, que la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 26 mars 2012.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG